

VD_GERICHTE LQ18.008972 vom 26. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LQ18.008972

FR: VD_GERICHTE LQ18.008972 du 26 février 2020

IT: VD_GERICHTE LQ18.008972 del 26 febbraio 2020

Erwägungen

E. 27

Cst.) des parents doivent également être respectées, le Parlement a renoncé au projet initial du Conseil fédéral selon lequel l'autorisation de l'autre parent, du juge ou de l'autorité de protection était nécessaire non seulement pour déplacer le lieu de résidence de l'enfant mais également celui de chaque parent dans les hypothèses visées par l'art. 301a CC (Message précité, FF 2011 pp. 8344 ss ad art. 301a CC). De ce fait, le juge ou l'autorité ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent en Suisse, mais doit plutôt se demander si son bien-être sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence au sens de l'art. 301a al. 5 CC (TF 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 6 ; TF 5A_945/2015 du 7 juillet 2016 consid. 4.3, publié aux ATF 142 III 498 ; ATF 142 III 481

- 19 - consid. 2.6, JdT 2016 II 427 précité). Cela signifie que l'on ne peut pas discuter en principe les motifs du parent qui déménage - ce qui, de toute manière, ne peut guère être l'objet d'un procès. Il convient bien plus de partir de l'hypothèse que, puisque l'un des parents déménage, il convient d'adapter en tant que de besoin les relations parents-enfant (art. 301a al. 4 CC ; ATF 142 III 481 consid. 2.5, JdT 2016 II 427). Dans le cadre d'un changement du lieu de résidence, il faut également examiner tous les aspects de la situation concrète. Ainsi, par exemple, le problème n'est pas le même si les enfants sont encore petits et par conséquent plus sensibles aux personnes et à l'environnement, le respect du principe de continuité dans les soins et l'éducation n'incitant pas à procéder à la légère à une attribution au parent qui reste sur place. Si au contraire les enfants sont plus grands, on accorde plus d'importance à l'environnement domiciliaire et scolaire ainsi qu'au cercle d'amis constitué, de même qu'on prendra en compte leurs souhaits et avis, pour autant que cela soit conciliable avec la réalité et les possibilités concrètes d'accueil et de prise en charge. Il convient également de distinguer la situation de l'enfant selon qu'il a grandi dans un environnement bilingue ou qu'il va être scolarisé dans une langue étrangère ; la situation n'est pas non plus la même si, par exemple, le parent qui veut partir rentre dans son pays d'origine (grands-parents, oncles et tantes déjà familiers de l'enfant), ou rejoint notamment un nouveau partenaire dans un milieu économique et social sûr ou si, par exemple, il veut prendre de la distance voire éprouve un goût de l'aventure ou d'une vie avec des perspectives nettement plus ouvertes. En résumé, il s'avère que, pour juger du bien de l'enfant, les circonstances concrètes du cas d'espèce sont toujours déterminantes ; en règle générale, on doit autoriser le parent qui le désire, qui a exercé principalement la garde jusqu'alors et qui continuera de le faire, à déplacer le lieu de résidence de l'enfant à

l'étranger et c'est de cette idée que part la doctrine unanime (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427 et les références citées). On notera encore que c'est seulement s'il n'y a apparemment aucun motif plausible du départ et si le parent ne part, à l'évidence, que

- 20 - pour éloigner l'enfant de l'autre parent, que sa capacité de tolérer l'attachement de l'enfant à l'autre parent et, par conséquent sa capacité éducative, seront mises en doute avec pour conséquence que la modification du lieu de résidence de l'enfant doit faire l'objet d'une réflexion claire (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427; ATF 136 III 353 consid. 3.3). 4.2 En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant s'est investi dans la vie de ses filles du temps de la vie commune et qu'il allait en particulier les amener et les rechercher à la crèche. Toutefois, depuis la séparation du couple en avril 2017 à la suite de violence intrafamiliale, dont il porte apparemment la responsabilité, il ne participe plus à leur prise en charge. Son droit de visite a du reste été réglé et s'exerce par l'intermédiaire de Point Rencontre depuis le 29 mai 2018. C'est donc la mère qui prend en charge les enfants au quotidien et constitue par conséquent le parent de référence. C'est également elle qui assume l'entier de leur entretien, le père ne s'acquittant pas des contributions d'entretien qu'il s'était engagé à payer en faveur de chacune de ses filles par conventions du 8 octobre 2013, ratifiées par le juge de paix le 23 octobre 2013. La mère souhaite s'installer au [...], son pays d'origine. Son désir de s'installer dans ce pays n'est pas nouveau au vu des démarches administratives effectuées par les parties en 2014 déjà, même si elles n'y ont pas donné suite d'emblée, et ne saurait être vu comme un prétexte pour éloigner les enfants de leur père. Certes, dans le contexte de conflit parental qui a conduit à l'ouverture d'enquête, la mère n'a objectivement pas agi de manière exempte de tout reproche en tentant de placer le recourant devant le fait accompli. Elle a toutefois spontanément exprimé le souhait de permettre à ses filles de revoir leur père à l'occasion des vacances scolaires [...] et s'est engagée à les amener en Suisse à ses frais afin que ce dernier puisse exercer son droit de visite. X._____ a de la famille au [...] et dispose d'un logement, soit la maison de sa grand-mère décédée, qui possède un grand jardin, se

- 21 - trouve à trois minutes à pied de l'école et constitue un cadre idéal aux dires du parrain de G._____ et W._____. En outre, elle pourra compter sur l'aide de ses parents pour la prise en charge de ses filles lorsqu'elle travaillera. A cet égard, elle a trouvé un emploi en qualité d'aide à domicile et de garde, comme l'atteste le courriel du 14 mars 2019. De plus, G._____ et W._____ sont déjà inscrites à l'école et leur place est garantie, ce qu'a confirmé le directeur du groupement scolaire [...], à [...], le 11 mars 2019. Par ailleurs, G._____ et W._____ ont exprimé le désir de suivre leur mère au [...], pays qu'elles connaissent pour y avoir séjourné à plusieurs reprises, notamment dans la maison dans laquelle elles pourraient s'installer avec leur mère. et dont elles parlent la langue. Il résulte de ce qui précède que l'intérêt de G._____ et de W._____ commande d'autoriser le déplacement de leur lieu de résidence pour suivre leur mère, qui est le parent de référence et les prend en charge de manière adéquate. Il n'est pas envisageable de transférer au père le droit de déterminer le lieu de résidence de ses filles, qui ne le réclame du reste pas, eu égard aux relations tendues qu'il entretient avec elles, en particulier avec l'aînée, et au fait qu'il ne dispose pas de conditions d'hébergement adéquates. 5. 5.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998,

adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le droit aux relations personnelles constitue non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid.

- 22 - 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et références citées ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 et les références citées ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 966 ss, pp. 617 ss et les références citées). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A_334/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et références citées ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636 et les références citées). Afin de garantir le bien de l'enfant, chacun des deux parents a le devoir de favoriser une bonne relation avec l'autre parent ; le parent qui exerce la garde la plus étendue doit notamment préparer l'enfant de manière positive à des visites ou à des contacts téléphoniques (ATF 142 III 1 consid. 3.4, JdT 2016 II 395 et la référence citée ; Juge délégué CACI 19 avril 2017/147 consid. 7.2 ; Juge délégué CACI 21 juin 2017/245 consid. 4).

- 23 - 5.2 En l'espèce, le droit aux relations personnelles critiqué, en tant qu'il favorise autant que possible les visites paternelles à l'occasion des vacances scolaires [...], est exempt de tout reproche. Le recourant ne propose du reste aucune alternative dans l'hypothèse où le déplacement du lieu de résidence de ses filles au [...] serait confirmé. 6. 6.1 En conclusion, le recours de P._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. 6.2 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). Compte tenu de l'enjeu et du manque de ressources de P._____, il y a lieu d'accorder à ce dernier l'assistance judiciaire pour la procédure de recours avec effet au 31 octobre 2019 et de désigner Me Christoph Loetscher en qualité de conseil d'office du prénommé. En cette qualité, Me Christoph Loetscher a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations du 22 janvier 2020 pour la période du 31 octobre 2019 au 20 janvier 2020, l'avocat indique avoir consacré 10 heures et 33 minutes à l'exécution de son mandat, qui peuvent être

admises. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Christoph Loetscher sont arrêtés à 1'899 fr. (10h33 x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter la TVA à 7.7%, par 146 fr. 20, soit un total de 2'045 fr. 20.

- 24 - L'avocat réclame des débours forfaitaires à hauteur de 2%, qui peuvent lui être alloués. Il a ainsi droit à une somme de 38 fr., à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 7,7% (art. 2 al. 3 RAJ), par 2 fr. 90. En définitive, l'indemnité d'office de Me Christoph Loetscher doit être arrêtée à 2'086 fr. 10 (1'899 fr. + 146 fr. 20 + 38 fr. + 2 fr. 90), montant arrondi à 2'086 fr., débours et TVA compris. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. 6.3 Au vu du sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où ce dernier est au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires mis à sa charge sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat, leur remboursement étant dû conformément à l'art. 123 CPC. 6.4 Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours et n'a agi par l'intermédiaire de son conseil que dans le cadre de la requête de retrait de l'effet suspensif, à laquelle il ne pouvait être fait droit au vu de la jurisprudence en la matière. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée.

- 25 - III. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Christoph Loetscher étant désigné conseil d'office du recourant P. _____ avec effet au 31 octobre 2019. IV. L'indemnité d'office de Me Christop Loetscher, conseil du recourant P. _____, est arrêtée à 2'086 fr. (deux mille huitante-six francs), débours et TVA compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) et mis à la charge du recourant P. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Christoph Loetscher (pour P. _____), - Me Paul-Arthur Treyvaud (pour X. _____), - Service de protection de la jeunesse, UEMS,

- 26 - et communiqué à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.